# CHARTE DU DÉPARTEMENT OMIFC

**Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres (OCNOL)**
**Oceanic Maritime Intelligence Fusion Centre (OMIFC)**

La double fusion · La preuve recevable · La neutralité de confiance

Référence : OCNOL-CHAT/2026.0001-V3

Statut : projet soumis à l'adoption de la Conférence des États Parties, par consensus, en application des articles 34, alinéa 1, lettre b, et 102, alinéa 1, du Traité OCNOL

## PRÉAMBULE

Le Traité international multilatéral relatif à la coopération maritime et à la protection du Continent Bleu du Pacifique, ci-après le Traité, institue l'Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres, organisation intergouvernementale de coopération régionale. Il institue en son sein le département OMIFC, organe chargé de l'observation maritime, de la veille environnementale et climatique et de la constitution technique de la preuve.

La présente Charte est adoptée par la Conférence des États Parties en application de l'article 102 du Traité. Elle précise les modalités d'application du titre XII. Elle est subordonnée au Traité et à ses annexes. Elle ne crée aucune compétence ; elle discipline l'exercice de celles que le Traité confère.

Chaque article énonce un principe, en précise les modalités, en nomme les limites et fixe la portée de l'engagement. Un engagement que l'on ne peut vérifier n'est qu'une promesse ; un engagement développé et contrôlable est une norme. Les États Parties ont voulu que la valeur d'un tiers chargé de recueillir et de faire circuler le renseignement tienne exclusivement aux interdits qu'il s'impose et à la possibilité, pour chaque État, d'en vérifier le respect. La présente Charte donne à ces interdits leur forme opérationnelle.

La Charte s'organise en cinq ensembles : la double fusion, qui définit la nature d'OMIFC ; la preuve recevable et la neutralité de confiance, qui fondent sa valeur propre ; le statut et l'action d'OMIFC, qui fixent ce qu'il fait et ce qu'il ne fait jamais ; la gouvernance, qui rend ces engagements vérifiables. Aucun ne tient sans les autres.

La puissance d'OMIFC procède de la qualité de ses données, de la fusion de ses capteurs, de ses capacités scientifiques, de ses chaînes de preuve, de sa rapidité, de son réseau, de la confiance des États et du respect de ses limites. Elle ne procède d'aucun pouvoir régalien.

## ARTICLE LIMINAIRE. LA DOUBLE FUSION

FONDEMENT : Traité, préambule (IV) ; articles 10, alinéa 7 ; 13, alinéas 4 et 5 ; 102, alinéa 2 ; 119

**PRINCIPE.** Le nom d'OMIFC porte le mot fusion, et ce mot engage à deux niveaux. OMIFC fusionne des signaux : il rapproche les données issues de ses moyens et des sources licitement disponibles pour transformer des indices épars en éléments vérifiables. OMIFC fusionne des confiances : il rapproche les informations que les États lui confient, ou dont le Traité permet l'exploitation, pour transformer des vigilances isolées en une connaissance commune. La première fusion est technique ; la seconde est institutionnelle. La machine corrèle des capteurs ; l'institution rapproche des nations.

**MODALITÉS.** La fusion des signaux s'opère par le système d'information de l'Organisation, qui reçoit, corrèle et analyse dans l'espace et dans le temps les informations relatives aux navires, aéronefs, conditions océaniques, risques et événements. Elle produit une information vérifiable à l'usage des autorités compétentes, qui décident et agissent. La fusion des confiances s'opère par la position de tiers neutre et par l'espace neutre prévu à l'article 119 du Traité : OMIFC recueille et fait circuler ce qu'aucun État ne confierait directement à un autre, chaque État demeurant maître du périmètre de ce qu'il partage.

**LIMITES.** Les deux fusions ont une condition commune : la neutralité. Un centre qui appartiendrait à une puissance pourrait fusionner des signaux, jamais des souverainetés rivales. OMIFC ne fusionne que ce qui lui est confié ou ce que le Traité lui permet d'exploiter. Rapprocher des informations ne lui donne ni la propriété de ces informations, ni la souveraineté informationnelle des États, ni autorité hiérarchique ou pouvoir de substitution à leur égard.

**PORTÉE.** OMIFC répond, dans les conditions du Traité, de ne jamais dévoyer l'une ou l'autre fusion : ne jamais faire dire aux signaux plus qu'ils n'établissent, ne jamais utiliser l'information d'un État au détriment d'un autre.

## TITRE I. LA PREUVE RECEVABLE

### Article 1. La preuve, et non le simple signalement

FONDEMENT : Traité, articles 1, alinéa 8 ; 10, alinéa 4 ; 23, alinéa 6 ; 80 ; 81, alinéa 1 ; 82 ; 100, alinéas 3 et 6 ; 106, alinéa 1 ; 107, alinéa 2 ; 163, alinéa 5.

**PRINCIPE.** Toute donnée susceptible de devenir utile à une procédure judiciaire est constituée en élément de preuve dès son obtention, et non laissée à l'état de signalement. Un signalement informe ; un élément de preuve constitué selon des règles connues, vérifiables et opposables peut être soumis au juge. Un fait que l'on n'a pas su établir ne peut être utilement présenté à la justice, et ne protège ni les ressources ni les personnes.

**MODALITÉS.** Un élément ne devient élément de preuve recevable que s'il réunit l'intégrité, la traçabilité, le recoupement et la reproductibilité, régis par les articles 2 à 4. OMIFC distingue en toute circonstance le fait constaté, l'interprétation proposée et l'hypothèse qui reste à vérifier, et ne présente jamais ces trois niveaux sous une forme qui les confondrait.

Il nomme « signalement » ce qui ne réunit pas les conditions de l'élément de preuve, notamment les informations transmises par les acteurs locaux. Il porte à la connaissance de l'État lésé, du juge

saisi et du Comité des urgences océaniennes tout élément à décharge dont il dispose, dans les mêmes conditions et avec la même diligence que les éléments à charge. Ses agents peuvent être entendus comme témoins techniques ou désignés comme experts selon le droit de l'État du for ; l'agent qui a procédé aux constatations est identifiable au dossier.

**LIMITES.** OMIFC constitue la preuve ; il ne juge pas. Il caractérise des faits et ne qualifie aucune infraction. Il ne se prononce ni sur l'intention des auteurs, ni sur la peine, ni sur l'opportunité des poursuites. Ses rapports, constatations et alertes peuvent être produits devant les autorités nationales ; ils sont appréciés selon le droit de l'État compétent et ne lient le juge ni quant à la qualification juridique des faits, ni quant à l'intention de leurs auteurs. L'ouverture d'un dossier ne vaut ni ouverture d'une procédure pénale ni reconnaissance de la culpabilité d'une personne.

**PORTÉE.** OMIFC garantit la rigueur technique de la constitution, de la conservation et de la présentation de l'élément ; le juge demeure seul compétent pour en apprécier la valeur juridique et probatoire. OMIFC ne qualifie jamais de preuve ce qui n'en réunit pas les conditions et ne présente jamais un signalement incertain comme une certitude.

### Article 2. L'intégrité de la donnée

FONDEMENT : Traité, articles 81 ; 107, alinéa 1 ; 108, alinéa 2 ; 109 ; annexe IV, articles 3 à 6 ; annexe XV.

**PRINCIPE.** Un élément ne vaut que si nul ne peut l'altérer sans que l'altération soit détectable. Tout élément est daté, horodaté et assorti d'une empreinte numérique dès son obtention par OMIFC, par captation propre ou par réception.

**MODALITÉS.** L'empreinte est calculée selon un procédé publié, inscrit au référentiel d'agilité cryptographique que l'Organisation établit et révise au moins tous les trois ans. L'horodatage est issu d'une source de temps fiable et documentée, en temps universel coordonné. La donnée source est conservée dans son état d'origine, en lecture seule, séparément de la donnée traitée et distinguable d'elle à tout moment. Toute transformation est opérée sur une copie, documentée quant à sa méthode et à ses paramètres, journalisée et réversible. Avant qu'un procédé cesse d'être admis, les éléments conservés reçoivent une nouvelle empreinte, l'empreinte antérieure étant conservée à ses côtés. Un élément dont l'intégrité ou la provenance ne peut être établie est conservé, signalé comme tel et transmis avec cette mention ; il n'est jamais présenté comme élément de preuve recevable ni requalifié en preuve certaine.

**LIMITES.** L'intégrité établit qu'un élément n'a pas été modifié ; elle n'établit pas qu'il dit vrai. L'Organisation garantit l'intégrité de ce qu'elle a reçu ; elle ne garantit pas la véracité de ce qui a été émis par un tiers. Un capteur peut mal fonctionner, un signal être ambigu. Sceller une donnée douteuse la rend inaltérée, non fiable : c'est pourquoi l'intégrité n'a de valeur qu'associée au recoupement de l'article 4.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la mise en œuvre des moyens d'empreinte et d'horodatage et de la détection de toute rupture d'intégrité. Il consigne et signale tout élément affecté, au lieu de le dissimuler.

### Article 3. La traçabilité et la chaîne de conservation

FONDEMENT : Traité, articles 5, lettre c ; 108 ; 109, alinéa 5 ; annexe I, article 9 ; annexe IV, articles 7, 8 et 14.

**PRINCIPE.** Un élément de preuve doit pouvoir retracer tout son parcours, de son obtention à sa remise. La chaîne de conservation est établie dès l'obtention, continue et consignée. Elle ne peut être reconstituée a posteriori.

**MODALITÉS.** Chaque accès et chaque opération sont enregistrés avec l'identité de l'intervenant, la nature de l'opération et l'horodatage. Le journal des accès est inaltérable. La chaîne est remise en même temps que l'élément qu'elle documente et fait corps avec lui, au sein d'un ensemble unique et autoportant comprenant la donnée source, la donnée traitée, les métadonnées, les empreintes, l'énoncé des limites de fiabilité et les restrictions d'usage imposées par l'État propriétaire. Toute rupture est consignée avec sa cause, ses conséquences possibles sur la fiabilité, et portée sans délai à la connaissance du contrôleur indépendant, de l'État propriétaire et de la juridiction saisie.

**LIMITES.** La traçabilité couvre l'élément tant qu'il est sous la garde d'OMIFC. Une fois remis, sa conservation relève de l'autorité destinataire. OMIFC documente précisément le moment et les conditions de la remise, afin que la continuité soit établie jusqu'à ce point. L'Organisation peut conserver la copie technique nécessaire à la vérification de l'intégrité, sous réserve du droit de propriété de l'État et des règles de confidentialité.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la continuité et de l'exactitude de la chaîne de conservation pendant sa garde. Le journal des accès est communicable au contrôleur indépendant et à toute juridiction saisie, sans que l'immunité ni le secret des affaires puissent y faire obstacle.

### Article 4. Le recoupement des sources et le degré de confiance

FONDEMENT : Traité, articles 37, alinéa 1, lettre k ; 103 ; 105 ; 106 ; 107, alinéa 4 ; annexe V,

articles 3, 6 et 13.

**PRINCIPE.** Aucune source unique ne suffit à identifier un navire ni à présenter un fait comme certain. Le recoupement est le cœur du métier de fusion et le rempart contre l'accusation infondée.

**MODALITÉS.** OMIFC recoupe les données issues des moyens énumérés à l'article 103 du Traité, notamment l'acoustique passive, les systèmes d'identification et de suivi, l'imagerie satellitaire optique et radar, et les capteurs environnementaux. Il gradue ses constatations selon les trois niveaux de l'annexe V :

- La **détection**, qui établit la présence d'un objet en un lieu et à un instant ; elle peut reposer sur une source unique, dont le caractère est mentionné de manière apparente ;
- La **caractérisation**, qui établit la nature de l'activité ; elle repose sur deux sources indépendantes au moins, ou sur une source unique assortie d'une réserve apparente et d'un degré de confiance abaissé ;

- L'**identification**, qui établit l'individualité du navire ; elle ne repose jamais sur une source unique.

Le degré de confiance est exprimé selon l'échelle unique arrêtée et publiée par la Conférence. L'absence d'émission d'un système d'identification obligatoire est traitée comme un élément d'appréciation et non comme un fait établi ; ses causes techniques possibles sont mentionnées. Une émission dont la cohérence ou la provenance ne peut être corroborée est traitée de même, et les indices de falsification relevés sont documentés. Les zones et périodes non observées sont documentées au même titre que celles qui le sont. Toute constatation infirmée par un élément ultérieur fait l'objet d'une rectification écrite adressée aux mêmes destinataires. Un traitement automatisé ne produit aucune conclusion opposable sans validation humaine préalable par un agent identifié.

**LIMITES.** Le recoupement réduit le risque d'erreur ; il ne l'annule pas. Deux sources peuvent concorder et se tromper ensemble. OMIFC ne prétend pas à l'infaillibilité ; il garantit la transparence du degré de confiance. Il n'emploie aucun dispositif d'interception des communications privées. Il n'emploie aucune catégorie de moyen que la Conférence n'a pas autorisée par consensus.

**PORTÉE.** OMIFC répond de ne jamais surqualifier une constatation, de ne jamais présenter une source unique comme une certitude, et de ne jamais employer un terme de qualification juridique pour désigner un niveau de constatation.

### Article 5. La recevabilité et la propriété de l'État

FONDEMENT : Traité, articles 8, alinéa 5 ; 110 ; 111 ; 112 ; 113 ; 184.

**PRINCIPE.** La preuve est faite pour servir l'État, dans son droit et sous son autorité. Elle est conçue en vue de sa recevabilité devant les juridictions concernées. L'élément de preuve constitué dans les espaces maritimes d'un État Partie demeure la propriété de cet État ; l'Organisation en est le dépositaire technique et n'en acquiert à aucun moment la disposition.

**MODALITÉS.** OMIFC conduit avec chaque État Partie l'adaptation de ses protocoles au droit de celui-ci, sur la base des exigences que l'État lui communique. Il ne cède, ne communique ni n'exploite l'élément à aucune autre fin, y compris statistique, scientifique ou de mise au point de ses systèmes, sans l'accord explicite de l'État propriétaire. Cet engagement ne souffre que les exceptions prévues par le Traité :

- en cas d'urgence vitale, les données strictement nécessaires pour sauver des vies peuvent être partagées avec les autorités de secours compétentes ; l'État propriétaire en est informé sans délai et ces données ne peuvent servir de preuve sans son accord ;
- l'État exposé à un fait à effets transfrontières dispose du droit d'accès et d'usage prévu à l'article 111 ;
- la transmission juridiquement requise pour l'exécution d'un mandat national reconnu suit l'article 112, alinéas 6 et 7.

Dans une zone d'indétermination, l'élément est réputé la propriété conjointe des États Parties qui revendiquent l'espace. L'État propriétaire peut à tout moment exiger la restitution ou l'effacement des éléments le concernant, sous réserve de ceux versés à une procédure juridictionnelle en cours.

**LIMITES.** La recevabilité dépend du droit de chaque État, qui peut évoluer et différer d'une juridiction à l'autre. OMIFC s'engage à un effort d'adaptation documenté, non à un résultat que seuls le législateur et le juge de l'État maîtrisent. L'irrecevabilité dans un État est sans effet sur la recevabilité devant les juridictions d'un autre.

**PORTÉE.** OMIFC ne dispose jamais de l'élément de preuve d'un État hors des cas prévus par le Traité. Cet engagement survit au retrait de l'État, à la dissolution de l'Organisation et à la cessation des fonctions des personnes concernées. Sa méconnaissance constitue un manquement au sens de l'article 98 du Traité et engage la responsabilité de l'Organisation.

## TITRE II. LA NEUTRALITÉ DE CONFIANCE

### Article 6. Les interdits de neutralité

FONDEMENT : Traité, articles 13, alinéa 1 ; 15 ; 100, alinéa 6 ; 101 ; 102, alinéas 2, 4 et 5 ; annexe XIV, article 4.

**PRINCIPE.** La neutralité d'OMIFC est un engagement vérifiable, non une déclaration. Elle se définit par cinq interdits que le Traité impose et que la présente Charte rend opérationnels.

**MODALITÉS.** OMIFC s'interdit, en toute circonstance :

1. de représenter un État, une puissance ou un intérêt privé, ou d'agir pour le compte de l'un contre un autre ;
2. de céder ou de communiquer la donnée d'un État Partie sans son accord explicite, sous la seule réserve de l'article 110, alinéa 2, et de l'article 112, alinéa 6, du Traité ;
3. d'exercer une fonction régalienne : la loi, la sanction, l'interception, l'arraisonnement, la poursuite, l'emploi de la force et toute mesure de contrainte demeurent de la compétence exclusive des États Parties ;
4. de servir un agenda politique, partisan ou idéologique ;
5. de hiérarchiser les États Parties : chacun reçoit la même rigueur, la même diligence et la même confidentialité, indépendamment de sa contribution, de l'étendue de ses espaces maritimes, de son poids et de sa participation à l'espace neutre.

En application de ces interdits, OMIFC ne formule aucune appréciation sur la politique, la gestion ou l'administration d'un État Partie, ni sur l'opportunité des poursuites. Il ne transforme aucune information technique en appréciation politique ou militaire. Il ne désigne aucun État comme menace. Il n'exerce aucune surveillance ciblée sur un navire à raison de la seule nationalité de son équipage, de son pavillon ou de l'origine de son exploitant.

**LIMITES.** La neutralité n'est pas l'indifférence. OMIFC n'est pas neutre face au danger, à la destruction des ressources ou à l'atteinte aux personnes : il sert la protection de la vie humaine, des populations océaniennes et des ressources marines. Sa neutralité est politique et nationale ; elle ne prend parti pour aucun État ni aucune puissance. Sa non-indifférence s'exprime exclusivement par la constatation, l'alerte et la transmission aux autorités compétentes.

Elle n'altère jamais son objectivité : toute personne visée par une constatation bénéficie de la même rigueur, et les éléments à décharge sont traités avec la même diligence que les éléments à charge. Ces interdits portent sur le comportement d'OMIFC et ne préjugent pas de l'usage que les États Parties font de ce qu'ils reçoivent.

**PORTÉE.** Chacun de ces interdits est opposable à l'Organisation par tout État Partie. Leur violation constitue le manquement le plus grave que le Traité puisse constater et ouvre de plein droit la procédure de son article 98.

### Article 7. La souveraineté de la donnée

FONDEMENT : Traité, articles 26 ; 28 ; 76, alinéa 4 ; 78 ; 79 ; 83 ; 85, alinéa 4 ; 86 ; 87, alinéa 6 ;

95 ; 120.

**PRINCIPE.** La confiance d'un État repose sur une certitude : sa donnée reste sienne. La transmission ou la conservation d'une donnée par l'Organisation n'emporte ni transfert de souveraineté, ni transfert de propriété, ni transfert de compétence juridictionnelle. La donnée demeure rattachée à son origine et à l'autorité qui en assume la responsabilité juridique.

**MODALITÉS.** La donnée d'un État est traitée selon les principes de finalité, de proportionnalité, de traçabilité et de minimisation. Elle n'est exploitée qu'aux fins pour lesquelles elle a été transmise et n'est pas conservée au-delà de ce qui est nécessaire ; à la clôture, elle est restituée, supprimée ou anonymisée, la suppression faisant l'objet d'une attestation vérifiable. Les restrictions d'usage, de diffusion et de conservation imposées par l'État transmetteur sont enregistrées, respectées, et lient l'Organisation comme l'État destinataire. L'accès de l'Organisation aux informations nationales s'opère par transmission, interface sécurisée ou requête autorisée, jamais par intrusion dans les systèmes nationaux. Les données confiées ne sont conservées que sur le territoire d'États Parties. Tout incident compromettant leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité est notifié sans délai à l'État propriétaire et au contrôleur indépendant. Les archives et données de l'Organisation sont inviolables ; toute demande d'accès fondée sur un titre extraterritorial est notifiée au contrôleur indépendant et à chaque État concerné, et l'Organisation n'y défère qu'après accord écrit de ceux-ci, sous réserve des articles 111 et 112, alinéas 6 et 7, du Traité. OMIFC ne constitue aucun fichier de personnes et ne procède à aucune reconnaissance biométrique ni à aucun rapprochement systématique d'identités, hors l'identification des victimes et des disparus dans une opération de secours.

**LIMITES.** La souveraineté de la donnée s'exerce dans les limites que fixe le Traité. Une donnée peut être communiquée sans autorisation en cas d'urgence vitale dûment constatée ou de disposition expresse du Traité ; elle peut être conservée temporairement lorsqu'une autorité judiciaire compétente en a ordonné la préservation, ou au titre de la conservation d'urgence, sans aucune utilisation secondaire. Elle s'exerce aussi dans les limites techniques du possible : une donnée partagée puis lue par un autre État ne peut être reprise. OMIFC veille donc à ce que tout partage soit un acte explicite et éclairé, l'État sachant, avant de partager, ce qui devient irréversible.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la mise en œuvre des moyens garantissant ce contrôle et de la clarté de l'information donnée à l'État avant tout partage. Aucune disposition de la présente Charte ne confère à l'Organisation un pouvoir général de surveillance de la population.

### Article 8. L'espace neutre de mise en commun

FONDEMENT : Traité, articles 5, lettre g ; 15, alinéa 2 ; 100, alinéa 1 ; 119 ; 120.

**PRINCIPE.** OMIFC tient à la disposition des États Parties l'espace neutre de partage consenti du renseignement maritime et des données de veille institué par le Traité. Il y est le dépositaire technique et le garant de la neutralité, jamais le bénéficiaire.

**MODALITÉS.** Chaque État définit le périmètre, les destinataires, la finalité et la durée de ce qu'il partage, et peut retirer son consentement à tout moment. En situation d'urgence, une donnée n'est communiquée sans accord que si l'État a déposé une autorisation anticipée visant cette catégorie de données et cette finalité. Tout accès est journalisé dans un registre inaltérable accessible à l'État propriétaire et au contrôleur indépendant. Tout incident de sécurité est notifié dans les vingt-quatre heures ; l'État concerné peut suspendre immédiatement le traitement.

**LIMITES.** Aucun État n'est tenu de partager, et la participation ne conditionne aucun autre droit tiré du Traité. La qualité de dépositaire n'emporte ni propriété, ni souveraineté, ni droit d'exploiter les données au profit de l'Organisation. Aucune donnée n'est cédée ou communiquée à un tiers sans l'accord écrit de l'État qui l'a fournie.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la neutralité de l'espace, de l'exactitude du registre des accès et de l'égalité de traitement entre les États qui y participent et ceux qui n'y participent pas.

## TITRE III. LE STATUT ET L'ACTION D'OMIFC

### Article 9. Le statut d'OMIFC au sein de l'Organisation

FONDEMENT : Traité, articles 1, alinéas 2 et 5 ; 2, lettres d et g ; 6, alinéa 12 ; 12 ; 17 ; 31, alinéas 1 à 3 ; 99, alinéa 1 ; 102, alinéa 1.

**PRINCIPE.** OMIFC est le département spécialisé d'observation, de veille et de constitution technique de la preuve, institué au sein d'OCNOL par le Traité. Il est un organe de l'Organisation. Il n'a pas de personnalité juridique distincte et n'est pas une organisation indépendante d'OCNOL.

**MODALITÉS.** OMIFC exerce les seules attributions que le Traité lui confère et n'empiète pas sur celles des autres organes. Les fonctions d'observation et de preuve sont exercées distinctement de celles d'administration, de coordination d'urgence et de contrôle : un même agent ne relève pas simultanément d'OMIFC, du Comité des urgences océaniennes opérationnel et du contrôleur indépendant. OMIFC adopte son règlement intérieur, soumis à l'approbation de la Conférence et publié.

**LIMITES.** La hiérarchie des normes applicables à OMIFC est la suivante : le Traité, puis ses annexes, puis la présente Charte. La Charte ne peut ni déroger au Traité ni conférer à OMIFC une compétence qu'il ne lui attribue pas. En cas de divergence, le Traité prévaut et la disposition contraire de la Charte est sans effet.

Les compétences d'OMIFC sont d'interprétation stricte ; aucune ne peut être déduite de l'objet de l'Organisation, de sa pratique, du silence du Traité ou de la présente Charte, ni de la nécessité alléguée d'assurer l'effet utile d'une disposition. Les privilèges et immunités de l'Organisation n'autorisent OMIFC à exercer aucune compétence qui ne lui est pas expressément attribuée.

**PORTÉE.** OMIFC ne se prévaut d'aucune compétence, d'aucun statut ni d'aucune reconnaissance qui ne résulte pas du Traité. Tout acte excédant les compétences de l'Organisation est nul et de nul effet ; tout État Partie peut s'en prévaloir et le contrôleur indépendant le constater d'office.

### Article 10. Le concours technique aux autorités nationales et ses limites

FONDEMENT : Traité, articles 10, alinéa 12 ; 11 ; 13 ; 19, alinéa 1 ; 100, alinéas 1, 4, 7 et 8 ; 102,

alinéa 3 ; 135 ; 140, alinéa 2 ; 143 ; 146.

**PRINCIPE.** OMIFC assiste techniquement les autorités nationales, sur leur demande, dans les limites du Traité. Sa capacité sert la décision de l'État ; elle ne s'y substitue jamais. OMIFC ne procède à aucun arraisonnement, à aucune poursuite et à aucune mesure de contrainte. Il ne dirige, ne commande ni ne déclenche aucune opération de répression, quelle que soit la gravité de ce qu'il observe.

**MODALITÉS.** Le concours d'OMIFC prend les seules formes que le Traité prévoit :

1. **La saisine du juge d'astreinte.** Lorsqu'une alerte porte sur des indices sérieux d'un délit grave, OMIFC saisit le juge d'astreinte de l'État lésé, ou le service chargé de la lui présenter, par le canal sécurisé, avec son rapport, dans les conditions de l'article 135 du Traité. La saisine est notifiée pour information au point de contact national. Elle identifie le navire, sa position, son cap et sa vitesse, les faits caractérisés et le poste de l'annexe II auquel ils se rapportent. Elle ne comporte aucune qualification juridique. Elle mentionne expressément les réserves de fiabilité, le caractère éventuellement unique de la source, les zones d'ombre, l'écart de performance des moyens et les éléments à décharge. Le juge décide souverainement de délivrer ou non le mandat maritime, qui n'est ni créé, ni délivré, ni signé, ni validé par OCNOL ;
2. **Les modélisations et l'état des moyens.** En cas de crise ou de procédure judiciaire, OMIFC fournit sur demande des modélisations de risque, des cartes de dispersion et l'état des moyens disponibles ;
3. **Le concours à la vigilance judiciaire maritime.** OMIFC concourt, pour la part d'observation qui relève de ses missions, à la vigilance que l'Organisation assure en application de l'article 143 du Traité lorsqu'un mandat reconnu n'a pu être exécuté : réidentification, localisation et alerte des autorités compétentes, pendant la durée et dans les limites fixées par l'autorité judiciaire émettrice, dans les limites des compétences et des autorisations dont l'Organisation dispose ;
4. **L'assistance technique à la préservation des preuves.** Un agent d'OMIFC peut être présent à bord d'une unité de l'État d'exécution à seule fin d'assistance technique à la préservation des preuves, aux conditions cumulatives de l'article 146 du Traité : demande écrite de l'État d'exécution, autorité de celui-ci, autorisation expresse du juge d'astreinte. Sa présence, la nature de son concours et ses heures d'embarquement et de débarquement sont mentionnées au procès-verbal.

**LIMITES.** Aucun agent d'OMIFC ne participe à l'exécution matérielle d'un arraisonnement. L'agent présent à bord n'exerce aucun pouvoir de contrainte, ne procède à aucune audition, ne participe à aucune fouille et ne conserve aucun élément par-devers lui ; tout élément qu'il concourt à préserver est immédiatement remis à l'autorité d'exécution. Sa présence n'est jamais une condition de l'arraisonnement, qui relève exclusivement de l'État d'exécution. OMIFC ne possède, n'exploite ni n'affrète aucun bâtiment militaire, aucune unité de police, aucun moyen armé ni aucun dispositif destiné à l'arraisonnement ou à l'emploi de la force. Il ne conduit aucune enquête pénale, ne procède à aucune audition sous contrainte, ne détient aucune personne et n'adresse aucun ordre opérationnel aux forces d'un État Partie. La vigilance judiciaire maritime n'emporte ni nouveau mandat, ni pouvoir de poursuite ou de contrainte ; l'information qu'elle produit est une alerte authentifiée qui ne préjuge pas de la décision de l'autorité compétente. OMIFC ne prolonge, ne réduit ni ne modifie la durée ou la portée d'un mandat.

**PORTÉE.** Toute interprétation de la présente Charte qui ferait d'OMIFC une force opérationnelle, un service de police ou une autorité de poursuite est exclue. Tout franchissement de ces limites constitue une violation de l'article 102 du Traité et ouvre de plein droit la procédure de son article 98.

### Article 11. Le consentement territorial et les moyens techniques

FONDEMENT : Traité, articles 3, lettre i ; 8, alinéa 7 ; 11 ; 99 ; 101, alinéas 2 et 3 ; 103 ; 104 ; 105 ; annexes V, XVI et XVII.

**PRINCIPE.** Aucune capacité technique d'OMIFC ne vaut autorisation territoriale. Les capacités techniques ne créent jamais de compétence juridique.

**MODALITÉS.** OMIFC ne conduit aucune observation ciblée dans les espaces maritimes d'un État à des fins répressives sans son consentement écrit. Le consentement peut être général ou limité par espace, durée, catégorie de faits, moyen technique ou condition de notification ; il est inscrit dans un registre accessible à l'État concerné. L'absence d'inscription vaut absence de consentement pour l'observation répressive. Le retrait du consentement prend effet dès sa notification, sans motivation, et sans effet rétroactif sur les éléments régulièrement constitués. L'emploi de drones, de moyens autonomes ou de capteurs dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les eaux intérieures, les ports, l'espace aérien national ou le territoire d'un État requiert l'autorisation prévue par son droit. La veille de phénomènes naturels transfrontaliers peut être conduite sans consentement lorsqu'elle repose sur des données ouvertes, des réseaux scientifiques partenaires ou des capteurs licitement situés hors des espaces sous souveraineté. Une observation détaillée du territoire, des infrastructures ou de la population à des fins humanitaires requiert l'autorisation de l'État, sauf captation incidente strictement nécessaire à la sauvegarde immédiate de la vie humaine. Chaque activité satisfait aux tests de nécessité et de proportionnalité de l'annexe XVI, et chaque moyen autonome est certifié, géorepéré et journalisé conformément à l'annexe XVII.

**LIMITES.** Les moyens propres d'OMIFC sont exclusivement des moyens techniques non armés destinés à l'observation, à la mesure, à la localisation, à la transmission, à l'alerte et à l'assistance technique. Aucun ne peut arrêter, immobiliser, arraisonner, poursuivre ou contraindre un navire ou une personne, brouiller, intercepter des communications privées ou se présenter comme une unité nationale. L'observation acoustique est exclusivement passive. OMIFC ne conduit aucune observation orientée vers le territoire terrestre, les personnes à terre ou les installations d'un État, hors les installations portuaires strictement nécessaires à l'établissement d'un fait de débarquement ou de transbordement et hors les zones sinistrées pour l'évaluation des dommages. Il n'observe aucun navire de guerre ni aucun navire d'État affecté à un service public non commercial ; toute donnée recueillie par inadvertance sur un tel navire est détruite sans délai et la destruction consignée. Les données de veille et d'observation humanitaire ne peuvent être utilisées à des fins répressives sans base juridique distincte. Les performances réelles des moyens sont éprouvées, et tout écart pertinent est mentionné dans les éléments produits.

**PORTÉE.** Toute observation irrégulière est suspendue. Les données qui en procèdent sont isolées puis détruites sous le contrôle du contrôleur indépendant, sauf si leur conservation est indispensable à la défense d'une personne.

## Article 12. L'alerte, l'urgence et l'appui aux secours

FONDEMENT : Traité, articles 1, alinéas 9 et 10 ; 10, alinéas 5, 6 et 10 ; 11, alinéas 6 à 9 ; 13, alinéas 2, 5 et 7 ; 15, alinéa 5 ; 41, alinéas 7, 9 et 10 ; 100, alinéas 2, 4, 5 et 7 ; 102, alinéa 3 ; 104 ; 105, alinéa 2 ; 121 ; 122, alinéa 5 ; 124, alinéa 6 ; annexes XI, XII, XIII, XVIII et XX.

**PRINCIPE.** OMIFC est une capacité technique d'observation, de localisation, de modélisation, de transmission, d'alerte, de coordination de l'information et d'assistance technique à la décision. Il ne commande pas les opérations de secours ; il fournit les données d'aide à la décision au Comité des urgences océaniennes et aux autorités compétentes. La protection maximale des vies humaines est l'objectif prioritaire de l'Organisation.

**MODALITÉS.** OMIFC assure la surveillance permanente des risques naturels, notamment sismiques, volcaniques, tsunamis, cycloniques et climatiques, des risques environnementaux, notamment les pollutions massives et les dégazages, et des risques humanitaires en mer. Il transmet ses alertes sans délai aux autorités compétentes des États concernés ; la transmission des alertes et des informations nécessaires aux secours ne peut être différée en raison d'une frontière maritime ou d'une incertitude sur l'État compétent. L'alerte portant sur des paramètres physiques caractérisant un risque imminent vaut recommandation d'activation du Comité des urgences océaniennes et saisit celui-ci de plein droit. L'alerte relative à un tsunami confirmé par deux capteurs sismiques ou marégraphiques indépendants au moins emporte activation de plein droit du Comité, sans validation préalable. Une alerte de risque naturel peut être diffusée automatiquement, sous réserve de confirmation humaine immédiate. OMIFC transmet en priorité au centre de coordination de recherche et de sauvetage compétent toute information relative à une détresse, notamment les positions, dérives et signaux des moyens de survie, avec leur incertitude. Il propose les seuils d'activation du Comité, que la Conférence définit.

**LIMITES.** OMIFC ne commande les secours, ne désigne aucun commandement opérationnel, ne décide pas du lieu de débarquement, n'ordonne l'emploi d'aucun moyen national, ne dirige aucun moyen militaire ou civil et ne diffuse aucun message susceptible d'être confondu avec un ordre officiel de secours. Le centre de coordination légalement compétent conserve la primauté opérationnelle ; OMIFC conserve et signale toute divergence d'analyse sans s'y substituer. La diffusion des alertes à la population relève exclusivement de l'autorité nationale ; OMIFC ne modifie, ne retarde ni ne retire aucune alerte nationale. L'alerte ne crée aucune obligation à la charge de l'État : chaque État décide souverainement des mesures de protection des personnes et des biens. Lorsqu'une alerte n'a pas été suivie de mesures, le rapport officiel et confidentiel prévu à l'article 1, alinéa 10, du Traité relève du Secrétaire général. La participation technique d'un moyen d'OMIFC à une opération ne confère à l'Organisation aucun pouvoir de commandement.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la rapidité, de l'exactitude et de la traçabilité de ses alertes et transmissions, et de la mention de leurs incertitudes. La détection, la localisation ou la transmission ne constitue pas une garantie de sauvetage.

### Article 13. La responsabilité

FONDEMENT : Traité, articles 17, alinéa 9 ; 20 ; 21 ; 55, alinéa 5 ; 92 ; 110, alinéa 6 ; 145, alinéa 5 ; annexe XI, article 8 ; annexe XII, article 12 ; annexe XVIII, article 8 ; annexe XXII.

**PRINCIPE.** OMIFC répond de ce qu'il fait, dans les conditions du Traité. Il ne répond pas des décisions que le Traité réserve aux États et aux juges.

**MODALITÉS.** OMIFC répond :

- de la rigueur technique de ses propres processus ;
- de l'intégrité des données qu'il conserve et de la traçabilité pendant sa garde ;
- du respect des procédures, du consentement, de la confidentialité et de la neutralité ;
- des actes de ses agents et de ses moyens autonomes lorsqu'une responsabilité leur est imputable selon l'article 20 du Traité, ainsi que des actes de ses prestataires à l'égard des États Parties et des tiers.

Les dommages directement imputables à l'exercice de ses fonctions officielles relèvent du régime de responsabilité, d'assurance et de réclamation des articles 20 et 21 et de l'annexe XXII du Traité. Lorsque l'annulation d'un mandat procède d'une insuffisance des éléments fournis par l'Organisation, le contrôleur indépendant en est saisi de plein droit.

**LIMITES.** OMIFC ne répond pas, en tant que telles, de la décision d'un juge, d'une décision gouvernementale, du choix d'un État de ne pas agir après une alerte, du résultat d'une opération de recherche et de sauvetage, de l'arrestation ou du jugement d'une personne, de l'exécution d'une décision par un État, ni des conséquences d'une décision souveraine prise par un État. Le fait qu'un État ait reçu une information, une alerte ou une recommandation d'OMIFC n'emporte pas, à lui seul, transfert à l'Organisation de la responsabilité d'un dommage causé par un moyen national.

**PORTÉE.** Le présent article ne constitue pas une exonération. Il ne réduit en rien le régime de responsabilité, de réparation et d'indemnisation établi par le Traité, qui prévaut.

## TITRE IV. LA GOUVERNANCE

### Article 14. Le contrôle indépendant

FONDEMENT : Traité, articles 31, alinéa 3 ; 52 ; 87 ; 97 ; 98, alinéa 1 ; 105, alinéas 3 et 4 ; 113, alinéa 4.

**PRINCIPE.** Le respect de la Charte ne peut reposer sur la seule bonne volonté de ceux qu'elle engage. Celui qui exécute n'est pas seul juge de sa propre conformité. Cette fonction est exercée par le contrôleur indépendant institué par le Traité.

**MODALITÉS.** Le contrôleur indépendant dispose d'un accès sans restriction et sans préavis aux locaux, systèmes, journaux, registres, contrats et personnel d'OMIFC ; aucun secret ne lui est opposable. Le constat d'un manquement à la présente Charte peut être demandé par tout État Partie, par tout agent de l'Organisation sans qu'il puisse en subir de préjudice, et par toute personne justifiant d'un intérêt. Tout État Partie peut demander un audit portant sur les données qui lui appartiennent. OMIFC tient à la disposition du contrôleur les registres de consentement, d'intégrité, de conservation, de partage, de traitements, de formation et d'incidents, ainsi que la documentation et les évaluations d'incidence de ses traitements automatisés. Il organise ses procédures internes de vérification de manière à alimenter ce contrôle. Tout agent peut adresser un signalement directement au contrôleur, sans passer par la voie hiérarchique.

**LIMITES.** Les procédures internes d'OMIFC n'ont aucun pouvoir de constat de manquement et ne se substituent pas au contrôleur indépendant. La présente Charte n'institue aucun organe ni aucune instance de contrôle propre à OMIFC.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la complétude et de la sincérité des informations qu'il remet au contrôleur, et de l'exécution des mesures de correction.

### Article 15. Constat et correction d'un manquement

FONDEMENT : Traité, articles 30, alinéa 5 ; 85, alinéa 4 ; 96, alinéa 4 ; 97, alinéa 6 ; 98 ; 102, alinéa 5 ; annexe IV, article 13.

**PRINCIPE.** Un engagement n'est vérifiable que si un manquement peut être constaté et corrigé. Le constat relève du contrôleur indépendant ; les mesures de correction, de la Conférence ; leur exécution, d'OMIFC.

**MODALITÉS.** Tout manquement présumé connu d'OMIFC est consigné et porté sans délai à la connaissance du contrôleur indépendant. Tout incident de sécurité affectant un élément ou une donnée est notifié dans les vingt-quatre heures au contrôleur et à l'État propriétaire ; toute violation de données à caractère personnel est notifiée au contrôleur dans le même délai. Le contrôleur accuse réception de la demande dans les cinq jours et rend une décision écrite et motivée dans les quarante-cinq jours, prorogeables une fois de trente jours. Il peut ordonner la suspension provisoire d'un traitement en cas de risque grave et immédiat.

Lorsque le manquement est constaté, la Conférence peut ordonner la suspension du traitement ou de l'activité, la destruction des données irrégulièrement recueillies et la

rectification des éléments communiqués. OMIFC exécute ces mesures ; le contrôleur en vérifie l'exécution et en rend compte.

**LIMITES.** Cette procédure vise la correction et la prévention, non la sanction pénale, qui relève des autorités compétentes. Un manquement susceptible de constituer une infraction est porté à la connaissance des autorités compétentes, l'Organisation coopérant avec elles à la bonne administration de la justice.

**PORTÉE.** OMIFC ne dissimule aucun manquement constaté. La dissimulation d'un manquement constitue un manquement distinct. L'inexécution d'une mesure de correction constitue un manquement nouveau.

### Article 16. Sincérité, maturité et révision

FONDEMENT : Traité, articles 34, alinéa 1, lettre b ; 38, alinéa 5 ; 46, alinéa 6 ; 102, alinéa 1 ; 103, alinéa 5 ; 113, alinéa 4 ; 179, alinéas 3 et 4 ; 185, alinéas 4, 8 et 10 ; 189 ; 192.

**PRINCIPE.** La Charte n'a de valeur que si elle dit vrai sur l'état réel du département. OMIFC distingue, en toute présentation, ce qui est opérationnel, ce qui est en rodage et ce qui reste à mettre en service.

**MODALITÉS.** Les fonctions d'OMIFC s'exercent à mesure que leurs conditions d'application sont réunies, notamment la période de rodage des systèmes d'alerte, l'entrée en vigueur opérationnelle du Comité des urgences océaniennes et l'applicabilité des titres XVIII à XXV entre les États qui ont notifié leurs mesures nationales et leur autorité d'astreinte. OMIFC communique les performances réelles de ses moyens, et non leurs performances nominales. Sa communication publique en situation de crise se limite aux constatations techniques qu'il a lui-même établies, après information des États concernés, sans qualifier les faits. La Charte est modifiée par la Conférence, par consensus. Une modification qui relève de l'article 185, alinéa 4, du Traité requiert l'acceptation écrite unanime de tous les États Parties.

**LIMITES.** La Charte peut monter ; elle ne peut descendre. Une révision peut préciser le Traité, renforcer les exigences qui pèsent sur OMIFC, améliorer les procédures et développer les moyens techniques dans les limites de l'article 103. Aucune révision ne peut diminuer une garantie du Traité, élargir ou créer une compétence, modifier une limite, affecter la souveraineté ou les droits des États, créer une obligation à la charge d'un État Partie, ni restreindre l'exécution d'une obligation que le Traité impose à l'Organisation. Aucune révision ne peut retirer un interdit de neutralité, abaisser une exigence de preuve ou affaiblir la souveraineté de la donnée.

**PORTÉE.** OMIFC répond de la sincérité de ses présentations et de la tenue de ses principes dans le temps. Aucun acte, protocole, accord, contrat ou financement ne peut contourner la procédure de modification de la présente Charte.

### Article 17. Interprétation et primauté du Traité

FONDEMENT : Traité, articles 1, alinéa 9 ; 6, alinéas 4 et 12 ; 12 ; 17, alinéa 7 ; 102, alinéa 1.

**PRINCIPE.** La présente Charte s'interprète conformément au Traité et à ses annexes, qui prévalent.

**MODALITÉS.** Les dispositions de la Charte qui décrivent une action d'OMIFC s'interprètent strictement. Les dispositions qui énoncent une garantie s'interprètent de la manière la plus favorable à l'État ou à la personne qu'elles protègent.

**LIMITES.** Aucune disposition de la présente Charte ne peut être invoquée pour attribuer à OMIFC une compétence, un pouvoir de décision ou une fonction que le Traité ne lui confère pas expressément. Aucune disposition de la présente Charte ne peut être invoquée pour retarder, conditionner ou refuser une transmission que le Traité rend obligatoire, notamment celle des alertes et des informations nécessaires aux secours.

**PORTÉE.** Toute disposition de la présente Charte contraire au Traité ou à ses annexes est sans effet. Les termes employés s'entendent au sens que leur donnent les articles 2 à 5 du Traité.

Adoptée par la Conférence des États Parties, par consensus, en application des articles 34, alinéa 1, lettre b, et 102, alinéa 1, du Traité.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

[Lieu et date de la session de la Conférence]